

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°89-2025-139

PUBLIÉ LE 7 MAI 2025

Sommaire

Préfecture de l'Yonne / Cabinet

89-2025-05-07-00002 - Arrêté instaurant un périmètre
d'interdiction d'accès à la commune d'Auxerre à
l'occasion de la rencontre de football du samedi 10 mai 2025 opposant
l'AJ AUXERRE au FOOTBALL CLUB DE NANTES (3 pages)

Page 3

Préfecture de l'Yonne

89-2025-05-07-00002

Arrêté instaurant un périmètre d'interdiction
d'accès à la commune d'Auxerre à l'occasion de
la rencontre de football du samedi 10 mai 2025
opposant l'AJ AUXERRE au FOOTBALL CLUB DE
NANTES

Arrêté n° PREF/CAB/2025-0260

instaurant un périmètre d'interdiction d'accès à la commune d'Auxerre à l'occasion de la rencontre de football du samedi 10 mai 2025 opposant l'AJ AUXERRE au FOOTBALL CLUB DE NANTES

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code pénal ;

VU le code du sport, notamment ses articles L. 332-1 à L.332-21 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R.332-1 à R.332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

VU le code des relations entre le public et les administrations ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 16 mars 2022 nommant Monsieur Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

VU la mise en œuvre du plan Vigipirate au niveau sécurité renforcée « urgence attentat » dans un contexte de menace terroriste, en vigueur depuis le 15 janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tels, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que l'AJ Auxerre (AJA) rencontrera le Football Club de Nantes (FC Nantes) dans le cadre de la 33^e journée du championnat de France de ligue 1, le samedi 10 mai 2025 à 21 h au stade de l'Abbé Deschamps à Auxerre ;

CONSIDÉRANT que cette rencontre va générer un flux de spectateurs important, 17 000 personnes étant attendues ;

CONSIDÉRANT la volonté de 880 supporters nantais, dont 250 ultras, de se rendre à Auxerre pour assister à cette rencontre, correspondant à la capacité d'accueil maximale du parcage visiteurs du stade de l'Abbé Deschamps ;

CONSIDÉRANT la possibilité que des supporters parisiens, avec lesquels les supporters du FC Nantes entretiennent un fort antagonisme, puissent se déplacer pour cette rencontre ;



CONSIDÉRANT que cet antagonisme s'est déjà illustré à Auxerre lors du dernier déplacement des supporters nantais le 16 avril 2023 pour une rencontre entre l'AJA et le FC Nantes ; qu'à cette occasion 200 ultras de la Brigade Loire avaient fait le déplacement et s'étaient dirigés en cortège depuis le centre-ville jusqu'au stade ; qu'à leur arrivée à proximité du stade, une violente rixe a éclaté impliquant des ultras nantais et des membres du groupe hooligan « Karsud », venus pour les affronter ; que l'intervention des forces de l'ordre et l'usage de gaz lacrymogène ont été nécessaires pour rétablir le calme ; que plusieurs individus ont été blessés dans le cadre de ces affrontements ;

CONSIDÉRANT que ces comportements caractérisent un risque majeur de troubles à l'ordre public et qu'il convient donc d'éviter toute rencontre, même fortuite, entre les supporters nantais et parisiens afin d'empêcher tout trouble à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que lors de la rencontre entre les équipes du Havre et de Nantes du 30 mars 2025, les ultras nantais se sont réunis dans une zone interdite par arrêté préfectoral et se sont rendus au stade en cortège, refusant l'escorte policière prescrite par arrêté du préfet de la Seine Maritime ; qu'à leur entrée dans le stade certains individus se sont montrés virulents ;

CONSIDÉRANT que lors de la rencontre entre les équipes de Rennes et de Nantes du 18 avril 2025, les supporters nantais n'ont pas respecté la jauge maximale fixée à 500 visiteurs par la préfecture d'Ille-et-Vilaine en se déplaçant à 800 ;

CONSIDÉRANT que cette rencontre est à fort enjeu sportif pour le FC Nantes dans le cadre de leur maintien en championnat de ligue 1 ; que la menace d'une relégation en ligue 2 pourrait motiver chez certains supporters des comportements de nature à troubler l'ordre public ;

CONSIDÉRANT le classement provisoire de cette rencontre entre l'AJA et le FC Nantes en niveau 3 par la Division Nationale de Lutte contre le Hooliganisme, correspondant à un risque de troubles à l'ordre public liés à un contentieux entre supporters ou au comportement habituel de certains supporters ;

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion des réunions préparatoires qui se sont tenues les 5 et 7 mai 2025 en préfecture et en présence du FC Nantes, la proposition d'encadrer le déplacement des supporters nantais a été discutée et que l'ensemble des participants a donné un avis favorable sur l'opportunité de la mesure ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que s'ajoutent aux risques de troubles graves à l'ordre public susmentionnés les menaces particulières qui justifient la mobilisation des forces de l'ordre par la mise en place de dispositifs particuliers de vigilance et de lutte contre la menace terroriste lors de grands rassemblements comme ce match ;

CONSIDÉRANT le contexte de menace terroriste élevée et la mobilisation renforcée des forces de sécurité dans ce cadre ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, dans la commune d'Auxerre, de personnes se prévalant de la qualité de supporters du FC Nantes ou connues comme tels, à l'occasion du match du samedi 10 mai 2025, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet de l'Yonne :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Du samedi 10 mai 2025 9 heures au dimanche 11 mai 2025 2 heures, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du FC Nantes ou se comportant comme tel, d'accéder à la commune d'Auxerre.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, l'accès au stade de l'Abbé Deschamps est autorisé aux supporters du FC Nantes, munis de billets, dans la limite de 880 supporters maximum, qui se seront présentés au point de rendez-vous obligatoire fixé le samedi 10 mai 2025 à 18h45 au niveau du parking du site Auxerexpo, avenue des Plaines de l'Yonne à Auxerre, après avoir emprunté la sortie n°20 « Tonnerre-Chablis » de l'autoroute A6. Ils seront escortés par les forces de l'ordre pour se rendre au stade de l'Abbé Deschamps.

Après cet horaire, aucun véhicule ne sera autorisé à rejoindre le dispositif d'escorte et ne pourra accéder au stade de l'Abbé Deschamps.

À la fin de la rencontre, les supporters du FC Nantes devront se conformer aux directives des forces de l'ordre pour quitter le stade de l'Abbé Deschamps.

Article 3 : Sont interdits dans le périmètre et pour la durée définie à l'article 1^{er}, dans l'enceinte et aux abords du stade de l'Abbé Deschamps, la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards, fumigènes ou autres engins pyrotechniques, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 4 : La directrice de cabinet du préfet de l'Yonne et le directeur interdépartemental de la police nationale de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Auxerre, aux deux présidents de club ainsi qu'au maire d'Auxerre. Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie d'Auxerre et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1^{er}.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22, rue d'Assas – 21000 DIJON) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Auxerre, le **07 MAI 2025**

Le préfet,

Pascal JAN

